

Les statuts provinciaux du Bas-Canada, étant la deuxième session du troisième parlement provincial du Bas-Canada. Québec: P. E. Desbarats, imprimeur de loix de sa très excellente Majesté, 1802.

42 George III – Chapitre 7

Acte pour rendre Charles Baptiste Bouc, inhabile et incapable d'être élu, de siéger ou de voter comme Membre de la Chambre d'Assemblée. (5me. Avril, 1802.)

Vu que Charles Baptiste Bouc, ci-devant Membre de la Chambre d'Assemblée de cette Province pour le Comté d'Effingham, sur un Indictement exhibé contre lui dans la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, a été dans la Session de la dite Cour du Banc du Roi, commencée et tenue pour le dit District dans la Ville de Montréal, pour décider de tous Crimes et Offenses criminelles, Vendredi le premier jour de Mars dans l'Année de Notre Seigneur Mil sept cent quatre-vingt dix-neuf, convaincu du Crime de Conspiracy conjointement avec plusieurs autres, afin d'obtenir du nommé Etienne Drouin, injustement et d'une manière frauduleuse, diverses sommes considérables d'Argent, et en conséquence de telle conviction, a été Quatre fois expulsé de la dite Chambre d'Assemblée : Qu'il soit en conséquence statué par la Très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif, et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzieme Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;' Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," Et il est par ces présentes statué par l'Autorité ci-dessus, que le dit Charles Baptiste Bouc, depuis et après la passation de cet Acte, sera et est par le présent disqualifié, et rendu incapable d'être élu, ou de siéger ou voter comme Membre de la dite Chambre d'Assemblée, jusqu'à ce qu'il ait plû gracieusement à Sa Majesté de pardonner, remettre et absoudre le dit Charles Baptiste Bouc de la susdite conviction, et de toutes les conséquences et effets qui en resultent suivant la Loi.